

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU – MODIFICATION STATUTAIRE

Madame Laurence CLAISSE, Maire, rappelle au Conseil municipal que le Conseil Communautaire, dans sa séance du 27 mars 2018, a procédé aux modifications statutaires, portant sur :

- la prise de compétence obligatoire « *Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations* » (GEMAPI), au 1^{er} janvier 2018, en application de la loi Notre,
- la prise de compétence optionnelle « *politique de l’Habitat* » suite à l’évolution du périmètre du Syndicat Mixte du Léon SCOT PLH. Cette compétence porte essentiellement sur les opérations d’amélioration de l’habitat et les dispositifs s’y rapportant. Il est rappelé que ces missions étaient auparavant assurées par le syndicat mixte.

CONSIDERANT que ces modifications doivent être soumises à délibération de chacune des communes membres,

VU l’avis favorable de la commission « Administration Générale - Personnel - Sécurité / Quartiers - Environnement - Communication - Jumelages » en date du 20 juin 2018,

Ayant entendu son rapporteur, Madame Laurence CLAISSE, Maire,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L’UNANIMITE (28 voix pour),

APPROUVE les modifications statutaires telles qu’annexées.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

VOTE	
SUFFRAGES EXPRIMES	28
POUR	28
CONTRE	0

Fait à Landivisiau, le 28 juin 2018.

Le Maire,
Laurence CLAISSE.



Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En Préfecture, le... 02 JUIL 2018

Et de la publication, le... 02 JUIL 2018

Fait à Landivisiau, le... 02 JUIL 2018

Le Directeur Général des Services,

Pascal NANTEL

Envoyé en préfecture le 02/07/2018

Reçu en préfecture le 02/07/2018

Affiché le

ID : 029-212901052-20180702-2018303-DE



Faint, illegible text or markings, possibly a signature or stamp, located in the lower right area of the page.

Envoyé en préfecture le 02/07/2018

Reçu en préfecture le 02/07/2018

Affiché le

Env ID : 029-212901052-20180702-2018303-DE

Reçu en préfecture le 29/03/2018

Affiché le

ID : 029-242900751-20180328-2018_03_25-DE



Communauté
de Communes
Pays de Landivisiau

statuts

annexe à la délibération n°2018-03-25 du 27 mars 2018

Article 1

Il est formé entre les communes de :

- BODILIS
- COMMANA
- GUICLAN
- GUIMILIAU
- LAMPAUL-GUIMILIAU
- LANDIVISIAU
- LOC-EGUINER
- LOCMELAR
- PLOUGAR
- PLOUGOURVEST
- PLOUNEVENTER
- PI.OUVORN
- PLOUZEVTIDE
- SAINT-DERRIEN
- SAINT-SAUVEUR
- SAINT-SERVAIS
- SAINT-VOUGAY
- SIZUN
- TREZILIDE

qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes qui prend la dénomination de :

"Communauté de Communes du Pays de Landivisiau".

Article 2 : Objet de la Communauté

La Communauté a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Dans ce but, la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau exercera les compétences suivantes pour la conduite d'actions communautaires.

1. Compétences obligatoires

1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

- Réalisation de zones d'activités
- Réseaux de communications électroniques
- Mise en place d'un système d'information géographique (SIG)

En ce qui concerne « le plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », conformément à l'article 136-II de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme : si entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017, au moins 25 % des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'a pas lieu.

- 1.2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- 1.3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- 1.4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- 1.5. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) définie par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :
 - o (1^o) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - o (2^o) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - o (5^o) La défense contre les inondations et contre la mer ;
 - o (8^o) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

2. Compétences optionnelles

- 2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
 - Entretien des sentiers de randonnée inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires et de Randonnées ou un sentier par commune
 - Soutien financier aux communes adhérentes à HEOL
- 2.2. Politique de logement et du cadre de vie
 - Politique enfance-jeunesse
 - Politique d'animation pour les jeunes et actions spécifiques pour les jeunes jusqu'à 18 ans
 - Gestion administrative du contrat enfance jeunesse
 - Gestion d'une halte-garderie itinérante
 - Gestion d'un RPAM (Relais Parents Assistantes Maternelles)
 - Programme Local de l'Habitat
 - Politique de l'habitat
 - Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie locale de l'habitat (observatoire de l'habitat, opérations programmées d'amélioration de l'habitat, programme d'intérêt général (PIG), actions d'animation et de promotion en faveur du logement et de l'habitat)
 - Réalisation d'études et analyses générales liées au logement et à l'habitat sur le territoire communautaire
 - Soutien financier à la création de logements sociaux par les communes.
 - Participation financière au transport scolaire des élèves scolarisés en collège ou lycée du territoire. Ces élèves devront résider sur le territoire et être affectés à des cartes scolaires extérieures au territoire.
 - Délégué en matière de transport public

2.3. Création, aménagement et entretien de voirie communautaire

- Aménagement et entretiens de voiries desservant les équipements communautaires

2.4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Réalisation et gestion d'un centre aquatique
- Gestion d'un Equipôle

2.5. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

- Création et gestion d'une MSAP

3. Compétences facultatives

- Gestion d'une fourrière animale
- Réalisation d'un Pôle des Métiers
- Adhésion à la Mission Locale du Pays de Morlaix
- Gestion de la Maison de l'Emploi
- Adhésion au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional d'Armorique

Article 3 : siège

Le siège de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau est fixé : zone de Kerven, rue Robert Schuman 29400 LANDIVISIAU.

Le Bureau et le Conseil de communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

Article 4 : durée

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : le conseil

La Communauté est administrée par un conseil communautaire. Il est composé de conseillers communautaires élus suivant les modalités définies à l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : le bureau communautaire

Le Bureau communautaire est composé d'un président et de vice-présidents, dont le nombre sera fixé par le Conseil de communauté dans la limite d'un maximum de 30% du nombre de délégués. Les président et vice-présidents seront élus par le Conseil de communauté, parmi ses membres, conformément à l'article L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil de communauté peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du Conseil de communauté, le président rend compte des travaux du Bureau.

Article 7 : adhésion à un établissement public de coopération intercommunale

L'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est décidée par le Conseil de communauté, statuant à la majorité qualifiée requise à l'article L. 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : ressources de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau

Les recettes du budget de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau comprennent :

- ✓ le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,
- ✓ les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des collectivités locales, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ou sur la base d'une convention,
- ✓ les produits des dons et legs,
- ✓ le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- ✓ le produit des emprunts,
- ✓ les dotations de l'Etat,
- ✓ le fonds de compensation de la T.V.A.,
- ✓ la dotation globale de fonctionnement,
- ✓ les ventes de bâtiments et de terrains,
- ✓ les ressources fiscales prévues par les textes en vigueur. La Communauté de Communes, dotée d'une fiscalité propre, vote chaque année les taux d'imposition.

Article 9 : conditions financières et patrimoniales

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences, lorsqu'ils existent, sont affectés de plein droit à la Communauté de Communes.

Le cas échéant, ces biens ou tout ou partie de ces biens seront transférés, en pleine propriété, sous un délai d'un an maximum à la Communauté de Communes.

Article 10 : adhésions nouvelles

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la Communauté de Communes, si sont remplies deux conditions :

1. l'accord du Conseil de Communauté,
2. la non opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres et représentant moins d'un quart de la population totale.

Article 11 : retrait

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes si sont remplies deux conditions :

1. l'accord du Conseil de communauté,
2. la non opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres et représentant moins d'un quart de la population totale.

Le retrait prend effet au premier jour du mois suivant la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

La commune se retirant de la Communauté de Communes continue de supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la Communauté de Communes pendant la période au cours de laquelle la commune était membre de la Communauté de Communes, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Le Conseil de communauté constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Article 12

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande, pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

Article 13

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ou l'adhésion à celle-ci.

Envoyé en préfecture le 02/07/2018

Reçu en préfecture le 02/07/2018

Affiché le

Env ID : 029-212901052-20180702-2018303-DE

Reçu en préfecture le 29/03/2018

Affiché le

ID : 028-242900761-20180328-2018_03_26-DE

A jour des modifications

AP n° 94,2365	du 9 décembre 1994
AP n° 98/0702	du 21 avril 1998
AP n° 98/1139	du 2 juillet 1998
AP n° 00/852	du 6 juin 2000
AP n° 01-1735	du 29 octobre 2001
AP n° 01-1813	du 14 novembre 2001
AP n° 01-2090	du 28 décembre 2001
AP n° 2002-0633	du 24 juin 2002
AP n° 02-/1369	du 23 décembre 2002
AP n° 03-781	du 26 juin 2003
AP n° 2004-1635	du 16 décembre 2004
AP n° 2005-0758	du 21 juillet 2005
AP n° 2006-0950	du 11 août 2006
AP n° 2008-1505	du 11 août 2008
AP n° 2009-0473	du 16 avril 2009
AP n° 2009-1879	du 2 décembre 2009
AP n° 2011-0332	du 9 mars 2011
AP n° 2013-094-0002	du 4 avril 2013
AP n° 2013-213-0001	du 1 août 2013
AP n° 2014-042-0001	du 11 février 2014
AP n° 2016-362-0002	du 27 décembre 2016

Envoyé en préfecture le 02/07/2018

Reçu en préfecture le 02/07/2018

Affiché le

ID : 029-212901052-20180702-2018303-DE

Reçu en préfecture le 29/03/2018

Affiché le 09/04/2018

ID : 029-242900751-20180328-2018_03_25-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

séance du 27 mars 2018

Délibération N°2018-03-25

Date de convocation : 21 mars 2018

Conseillers en exercice : 47	Présents : 42	Votants : 47
------------------------------	---------------	--------------

**Modification des statuts de la Communauté de communes du
Pays de Landivisiau**

L'an deux mil dix-huit, le 27 du mois de mars à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Plounéventer, à l'espace Sklerijenn, sous la présidence de M. Albert MOYSAN.

Etaient présents

M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. LE NAN Jean-Paul, M. MEUDEC Jacques, M. MERCIER Raymond, Mme LE GOFF Noëlle, M. STEPHAN Jean-Noël, M. HERAUD Philippe, M. ESTRABAUD Francis, M. LE LEZ Yvon, M. MORRY Yvan, Mme LE BORGNE Simone, Mme CRENN Nicole, Mme HAREL Chantal, M. CAROFF Léon, M. LE ROUX Laurent, M. KERBRAT Jean-François, M. FAGOT Louis, M. MICHEL Bernard, M. PALUT François, Mme PICHON Marie-Christine, Mme PORTAILLER Christine, Mme PHILIPPE Daniëlle, Mme HENAFF Marie-Claire, M. BILLON Henry, Mme M. LE ROUX Didier, Mme PLUCHON Viviane, M. KERRIEN Jean-René, M. SALIOU Louis, M. PUCHOIS Jean-Marc, M. POT Dominique, Mme POULIQUEN Marie-France, Mme KOULAL Maryvonne, Mme BEGOC Pascale, M. LAURENT Paul, M. MOAL Pierre-Yves, M. HERRY Pascal, Mme POULIQUEN Valérie, M. PINVIDIC Yann, M. PERVES Daniel, Mme LE BERRE Nadine

Avaient donné
procuration

Mme CLAISSE Laurence à M. SALIOU Louis
Mme CORNILLY Marie-Christine à M. MERCIER Raymond
Mme LAIZET Corinne à M. KERRIEN Jean-René
M. LE NAOUR Michel à Mme PLUCHON Viviane
Mme MINGAM Marie-France à M. HERRY Pascal

Secrétaire de séance : Mme POULIQUEN Marie-France
Participait aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le bureau en date du 20 mars 2018 ;

La commission permanente en date du 20 mars 2018 ;

Considérant que :

La présente délibération vise à modifier les statuts de la Communauté pour deux raisons :

La prise de compétence obligatoire GEMAPI au 1^{er} janvier 2018

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) attribue à la commune, avec transfert à l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre, une nouvelle compétence obligatoire en matière de « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (compétence GEMAPI).

La compétence GEMAPI est définie par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- o (1^o) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- o (2^o) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- o (5^o) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- o (8^o) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

L'entrée en vigueur de la compétence GEMAPI, initialement fixée au 1^{er} janvier 2016, a été reportée au 1^{er} janvier 2018 par la loi « Notre ».

Il est rappelé qu'il s'agit là d'une compétence obligatoire.

L'évolution statutaire dans le domaine de l'habitat suite à la modification des statuts du Syndicat Mixte du Léon

Dans le cadre de la modification des statuts du Syndicat Mixte du Léon, il convient de modifier les statuts de la CCPL afin de permettre une action communautaire à l'échelle du territoire en matière d'habitat, au-delà de la compétence Programme Local de l'Habitat (PLH) figurant dans nos statuts, en vue de l'amélioration de l'habitat à travers :

- l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie locale de l'habitat (observatoire de l'habitat, opérations programmées d'amélioration de l'habitat, programme d'intérêt général (PIG), actions d'animation et de promotion en faveur du logement et de l'habitat),
- la réalisation d'études et analyses générales liées au logement et à l'habitat sur le territoire communautaire.

Conformément à l'article 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, soit les 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté, ou inversement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur ces modifications statutaires. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Après avoir entendu le rapport de M. Albert MOYSAN, Président ;

Le Conseil communautaire, ayant délibéré à l'unanimité, décide :

- **d'approuver la prise de compétence habitat telle que développée ci-dessus.**

Envoyé en préfecture le 02/07/2018

Reçu en préfecture le 02/07/2018

Affiché le

ID : 029-212901052-20180702-2018303-DE

Reçu en préfecture le 29/03/2018

Affiché le 09/04/2018

ID : 029-242900751-20180328-2018_03_25-DE

- **d'approuver les statuts de la CCPL tels que proposés en annexe.**
- **de charger Monsieur le Président de notifier cette modification statutaire aux communes membres pour délibération de leur conseil municipal.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 28 mars 2018.

Le Président,
Albert MOYSAN

